

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

1516th meeting of the Council

- Environment -

Brussels, 1 October 1991

President: Mr. J.G.M. Alders

Minister for Housing, Planning and the Environment, The Netherlands

The official press release was unavailable. A summary of the meeting has been reproduced from the Bulletin of the European Communities, No. 10-1991.

1516th meeting

1.7.4. Environment (Luxembourg, 1 October).

- Previous meeting: Bull. EC 6-1991, point 1.7.7

President: Mr Alders, Dutch Minister for Housing, Planning and the Environment.

Commission: Mr Ripa di Meana.

Main items

Waste from the titanium dioxide industry: declaration adopted (→ point 1.2.184).

Harmonization and rationalization of reports on the implementation of certain directives relating to the environment: proposal for a Directive agreed (→ point 1.2.192).

Norspa: proposal for a Regulation agreed (→ point 1.2.177).

Other business

Conservation of natural habitats: discussed.

LIFE: discussed.

CO₂/climate change: Commission communication examined.

UN Conference on Environment and Development: Commission communication examined.

Environmental risks: progress examined.

ECO-label: progress examined.

Export and import of certain chemicals: progress examined.

Basle Convention: proposals examined.

Titanium dioxide

- **References:**

Council Directive 89/428/EEC on procedures for harmonizing the programmes for the reduction and eventual elimination of pollution caused by waste from the titanium dioxide industry: OJ L 201, 14.7.1989; Bull. EC 6-1989, point 2.1.115

Judgment delivered by the Court of Justice on 11 June 1991 in Case C-300/89 (*Commission v Council*): OJ C 180, 11.7.1991; Bull. EC 7/8-1991, point 1.7.12

1.2.184. Declaration by the Council and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council.

Adopted by the Council (environment) on 1 October.

'The Council takes notes of the judgment delivered by the Court of Justice on 11 June 1991 in case C-300/89 whereby Directive 89/428/EEC was annulled on grounds of infringement of an essential procedural requirement, namely the lack of an appropriate legal basis. The result is that the Directive is null and void with retrospective effect which may be invoked *erga omnes*.

The Council would point out that, in order to comply with Directive 89/428/EEC which has been annulled, the Member States were required to implement the necessary national provisions by 31 December 1989 at the latest and that the resulting transposition is therefore to a large extent an 'acquis' which ought to be preserved at national level. The Commission and the Council would therefore stress that in this particular instance no Member State is obliged to annul the measures it adopted to transpose Directive 89/428/EEC into national legislation on the grounds that the Directive has been annulled by the Court of Justice.

However, in order to fill the temporary legal vacuum at Community level occasioned by the judgment annulling the Directive, the Council firstly requests the Commission to submit immediately a new proposal repeating the provisions of the annulled Directive 89/428/EEC and secondly undertakes to act on the proposal as quickly as

possible, bearing in mind the adoption procedure which must be followed.

Finally, the judgment annulling the Directive means that the Member States have no further obligations under Directive 89/428/EEC and the Commission can no longer exercise its powers of control regarding the transposition and application of the Directive at national level.

In their awareness of the negative effects to which this situation could give rise, the Representatives of the Member States, meeting within the Council, undertake to make appropriate arrangements to give practical effect to the provisions of the annulled Directive 89/428/EEC until such time as a new Directive on the matter is implemented.'

1.2.185. Proposal for a Council Directive on procedures for harmonizing the programmes for the reduction and eventual elimination of pollution caused by waste from the titanium dioxide industry.

Adopted by the Commission on 2 October. The provisions contained in the proposal are similar to those of Directive 89/428/EEC which was annulled, owing to the lack of an appropriate legal basis, by the judgment delivered by the Court of Justice on 11 June 1991.

COM(91) 358

1.2.192. Proposal for a Council Directive harmonizing and rationalizing reports on the implementation of certain Directives relating to the environment.

- **Commission proposal:** OJ C 214, 29.8.1990; COM(90) 287; Bull. EC 7/8-1990, point 1.3.147
- **Parliament opinion:** OJ C 19, 28.1.1991; Bull. EC 12-1990, point 1.3.161
- **Economic and Social Committee opinion:** OJ C 60, 8.3.1991; Bull. EC 12-1990, point 1.3.161

Political agreement reached by the Council (environment) on 1 October. The purpose of the proposal is to facilitate the task of Member States and the Commission, making them better able to monitor and evaluate the implementation of environmental Directives. Reports on the implementation of the Directives are to be drawn up in turn for each of the three sectors concerned (water, air and waste) at three-yearly intervals.

Bull. EC 10-1991



Norspa

1.2.177. Proposal for a Council Regulation on specific action to protect the environment in the coastal areas and coastal waters of the Irish Sea, North Sea, Baltic Sea and North-East Atlantic Ocean (Norspa).

- **Reference:** Council Regulation (EEC) No 563/91 on action by the Community for the protection of the environment in the Mediterranean region (Medspa): OJ L 63, 9.3.1991; Bull. EC 3-1991, point 1.2.173
- **Commission proposal:** OJ C 21, 29.1.1991; COM(90) 498; Bull. EC 12-1990, point 1.3.159
- **Economic and Social Committee opinion:** OJ C 191, 22.7.1991; Bull. EC 5-1991, point 1.2.162
- **Parliament opinion:** OJ C 240, 16.9.1991; Bull. EC 7/8-1991, point 1.2.280
- **Amended Commission proposal:** OJ C 276, 23.10.1991; COM(91) 354; Bull. EC 9-1991, point 1.2.123

Agreed by the Council (environment) on 1 October. The two-year Norspa programme (1991-92) covers the Community's northern maritime areas, i.e. the coastal waters of the Irish Sea, North Sea, English Channel, Baltic Sea and the North-East Atlantic Ocean north of the Tagus, as well as the Azores, Madeira and the Canary Islands.

The aim of the project, which is modelled on the Medspa programme for the Mediterranean regions, is to provide financial support for pilot measures to protect and improve the quality of the environment and to increase the effectiveness of Community policy in the regions concerned.

The amount estimated as necessary is ECU 16.5 million.

Bull. EC 10-1991

Bruxelles, le 30 septembre 1991

433

**PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT
LUXEMBOURG, 1er octobre 1991**

Les Ministres de l'environnement se réuniront le mardi 1er octobre 1991 à 10H00 à Luxembourg pour discuter des points suivants :

**1) PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ZONES CÔTIÈRES (NORSPA)
Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)**

En juin, le Conseil avait dégagé les grandes lignes d'un accord à confirmer après avis du Parlement européen :

- durée du programme 5 ans
- montant estimé nécessaire pour 1991-1992 : 16,5 Mécus (la France avait émis une réserve d'examen de ce montant)
- ouverture aux pays tiers afin d'assurer un parallélisme avec ce qui a été fait dans le cadre du programme NORSPA.

Le Conseil sera saisi de la solution de compromis dégagée au COREPER (réduction à 2 ans de la durée du programme avec une déclaration précisant que cela ne porte pas préjudice au maintien du parallélisme avec MEDSPA).

**2) STANDARDISATION DES RAPPORTS SUR L'ENVIRONNEMENT
Base juridique de la directive proposée : Art. 130S (unanimité)**

Un certain nombre de directives du secteur de l'environnement comportent une obligation, pour les Etats membres, de préparer à intervalles réguliers des rapports et de transmettre certaines informations à la Commission sur l'état d'application des directives. Ces directives prévoient aussi parfois que la Commission établira un rapport consolidé à partir de ces informations.

La présente proposition a pour but de simplifier et de rationaliser cet exercice. Elle prévoit que les rapports nationaux seront rédigés sur la base d'un questionnaire transmis préalablement. Des délais sont fixés pour la transmission des rapports nationaux à la Commission (6 mois) et pour la publication du rapport consolidé par la Commission (9 mois). Une période de transition est ménagée pour le passage au nouveau système suivant les secteurs considérés.

Le compromis de la Présidence comporte les éléments suivants :

- délais : les rapports nationaux devront être transmis tous les trois ans (comme proposé par la Commission); les Etats membres disposeront de 9 mois (au lieu de 6) à compter de la fin de la période de référence pour transmettre leur rapport à la Commission;

./.

- transposition de la directive : elle ne nécessitera pas d'actes juridiques contraignants, mais pourra se faire via des circulaires administratives;
- clause de confidentialité : possibilité d'introduire une clause du style de celle figurant dans la directive "libre accès à l'information sur l'environnement".

3) PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Base juridique de la directive proposée : Art. 130S (unanimité)

Cette proposition vise à mettre en oeuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvages dans la Communauté. La conservation des habitats s'effectuera notamment par le biais d'un réseau écologique dénommé "Natura 2000" qui sera constitué de sites désignés comme zones spéciales de conservation.

En ce qui concerne le point central de la proposition, à savoir la désignation de ces zones spéciales, la Commission a proposé que les Etats membres classent comme telles les zones dont ils estiment qu'elles répondent aux critères établis dans l'une des annexes techniques à la directive. Si les Etats membres n'ont pas désigné de zones dans les délais prévus, la Commission, assistée du Comité institué par la directive, procédera à la sélection des zones restant à classer.

Lors des précédents Conseils, plusieurs délégations ont fait valoir que certains Etats membres auront à protéger des superficies beaucoup plus vastes que d'autres -de 50 à 100 % du territoire national- et que cette situation particulière impliquera des charges très lourdes qui justifieraient la mise en place d'un co-financement par la Communauté. D'autres Etats membres, sans nier la nécessité d'une certaine solidarité communautaire, ont dénoncé les implications d'un tel précédent (lier la mise en application d'une directive à la mise à disposition de fonds communautaires) et ont indiqué qu'en tout état de cause un lien devrait être établi entre l'octroi de cette "facilité" et le dispositif mis en place pour la désignation des zones spéciales de conservation.

Le Conseil sera saisi d'un compromis de la Présidence sur les deux points politiques majeurs ; la désignation des zones spéciales de conservation (Art.5) et le co-financement par la Communauté (Art. 7). Parmi les autres points en suspens, citons l'établissement des listes de sites prioritaires (Art. 4), les couloirs écologiques (Art. 3 et 8) et la compatibilité avec la directive sur la protection des oiseaux.

4) CONCLUSION DE LA CONVENTION DE BALE SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS DANGEREUX ET SA TRANSPOSITION EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Propositions de décision et règlement

La première conférence des parties contractantes à la Convention se tiendra probablement la mi-1992, une fois que les 20 premières ratifications auront permis à la Convention d'entrer en vigueur. Certains Etats membres souhaitent donc accélérer les travaux au niveau communautaire.

Le problème qui se pose est celui de la progression parallèle des travaux sur l'aspect externe (décision en vue de la conclusion de la Convention par la Communauté et ses Etats membres) et le volet interne (règlement permettant de transposer les dispositions de la Convention de Bâle dans le droit communautaire). La Commission ne souhaite pas dissocier les deux, alors que certains Etats membres soulignent qu'il serait gênant de retarder la conclusion de la Convention en raison des difficultés rencontrées dans l'examen de la proposition de règlement qui est très complexe.

La Commission a présenté un calendrier pour le traitement parallèle de ces 2 volets d'ici au 1.07.1992. La Présidence pour sa part a suggéré deux voies possibles :

- a) adopter la décision portant conclusion de la Convention en décembre 1991 et continuer les travaux sur le règlement en espérant qu'il pourra être adopté avant l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) identifier celles des dispositions du règlement d'application qui sont les plus pertinentes pour la mise en oeuvre de la Convention et adopter, dans un premier temps, un instrument les regroupant en même temps que la décision de conclusion.

5) CREATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (LIFE)

Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)

La Commission a fixé pour ce nouvel instrument quatre objectifs généraux:

- contribuer à renforcer l'efficacité des structures destinées à assurer la mise en oeuvre de la politique de l'environnement;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pollution;
- contribuer à la protection des zones sensibles et au maintien de biotopes;
- apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

La proposition prévoit par ailleurs que les autres instruments existants ou prévus dont la finalité est la protection de l'environnement (ACE, MEDSPA, NORSPA et ACNAT) pourront à terme être intégrés dans LIFE.

Le premier tour de table, en juin 1991, a porté essentiellement sur l'ambition du fonds, ses liens avec les instruments existants, la dotation financière, l'ouverture aux pays tiers.

A l'issue des discussions sur un compromis de la Présidence la situation est la suivante :

- ambition du fonds : le clivage persiste entre les délégations qui sont favorables à un instrument limité dans le temps avec une adéquation stricte des ressources à la durée et celles qui maintiennent leur préférence pour un instrument juridique permanent alimenté par la voie budgétaire.

Le compromis prévoit la permanence de l'instrument mais son exécution par étapes, du moins au début. La dotation financière serait fixée pour la première étape (montant estimé nécessaire pour la durée totale et montant disponible pour 1991-92 -chiffres avancés : 500 Mécus et 160 Mécus).

- volet externe : 7 délégations ont une approche restrictive faisant valoir que la modicité des ressources allouées à LIFE ne permettra pas de financer des actions externes importantes. La Commission, pour sa part, a souligné la nécessité de disposer d'une possibilité de financement adéquate de son action externe.

Le compromis prévoit, dans sa répartition indicative des ressources, 5% pour les actions en dehors du territoire communautaire.

6) CONTROLE DES RISQUES PRESENTES PAR LES SUBSTANCES CHIMIQUES

Base juridique du règlement proposé : Art. 100A (majorité qualifiée)

Cette proposition a pour but d'étendre aux substances chimiques existantes (plus de 100.000 à l'heure actuelle sur le marché) les procédures d'évaluation déjà en place pour les substances nouvelles régies par la directive de 1967. Il s'agit essentiellement de recueillir des données toxicologiques et écotoxiques sur ces substances puis d'établir une liste de priorités par groupes de produits. En fonction de ces priorités, la Commission, assistée du comité de gestion, pourra prendre des décisions en vue de tests supplémentaires ou recommander des mesures de contrôle.

Les principaux problèmes en suspens sont :

- objectifs de la proposition : une majorité de délégations a insisté pour que la protection des consommateurs et des travailleurs soit incluse; certains souhaitent se limiter à l'évaluation des risques sans envisager de mesures de contrôle en fonction des résultats de cette évaluation;
- champ d'application : la question de l'inclusion ou non des produits intermédiaires utilisés pour la fabrication des substances et des substances radioactives n'est pas résolue;
- liste des substances concernées par la communication des données : certaines délégations ne souhaitent pas voir reprises des substances bien connues et sans danger dans la liste des 2.000 substances pour lesquelles une information rapide est demandée; d'autres délégations souhaitent réduire cette annexe pour pouvoir travailler sur un nombre de substances raisonnable.

7) EXPORTATIONS/IMPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)

En matière de mouvements de produits dangereux, la réglementation internationale prévoit que les pays destinataires doivent être informés quant au traitement réservé aux produits qu'ils s'appêtent à importer dans les pays d'origine (interdiction ou contrôle très strict).

Lors de l'adoption du règlement communautaire initial en 1988, le Conseil avait opté pour une procédure de notification moins contraignante que celle proposée par la Commission, à savoir que le pays destinataire devait pouvoir prendre sa décision en toute connaissance de cause (choix informé préalable) mais qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir son accord (consentement informé préalable). Le Conseil s'était engagé à revoir la situation dans les deux ans en fonction des développements intervenus au niveau international.

Entretemps, la FAO et le PNUE, gestionnaires du système international de notification des produits dangereux, ont décidé d'introduire le principe du consentement informé préalable dans leurs procédures. En conséquence, la Commission a proposé d'amender le règlement de 1988 dans le même sens.

8) SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION DE LABEL ECOLOGIQUE

Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)

(voir aussi P-95 du 29 novembre 1990)

Cette proposition a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement. Ce système fonctionnera sur une base volontaire.

Pour l'attribution du label, la Commission propose de faire appel à un jury indépendant composé des différentes parties intéressées (les milieux industriels, le commerce, les organisations de consommateurs, les écologistes, les syndicats et les médias). Les demandes pourront provenir des autorités comme des particuliers ou groupes d'intérêts, et devront répondre à des critères uniformes valables dans toute la Communauté qui seront adoptés par la Commission, assistée d'un comité consultatif.

Il est prévu que, dans un premier stade, le système communautaire coexistera avec les systèmes nationaux en vigueur. A l'issue d'une période de fonctionnement de 5 ans, la Commission fera un bilan et proposera, le cas échéant, des modifications.

Le compromis de la Présidence prévoit :

- que les procédures d'établissement des catégories de produits et des critères soient établies, sur proposition des organismes nationaux compétents, par la Commission assistée du comité institué par le règlement;
- que le label soit attribué par les Etats membres, sur base de critères communautaires, après information des autres Etats membres et de la Commission qui disposent d'un délai pour formuler des objections;
- la co-existence du label CEE avec les systèmes nationaux est prévue pour cinq ans, comme dans la proposition de la Commission.

./.

9) POLLUTION PAR LES DECHETS DE L'INDUSTRIE DU DIOXYDE DE TITANE

Lors de l'adoption de la directive 89/428/CEE visant à harmoniser les programmes nationaux de réduction de la pollution par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, en vue de leur suppression, le Conseil avait modifié la base juridique de la proposition en substituant l'Art. 130S à l'Art. 100A proposé par la Commission. La Cour de Justice a considéré que la base juridique appropriée était bien, comme proposé par la Commission, l'Art. 100A du Traité. La directive 89/428/CEE est donc déclarée nulle et non avenue.

Les Etats membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour transposer la directive avant le 31 décembre 1989. Bien que la directive soit annulée, les actes nationaux visant à sa transposition gardent leur valeur juridique (3 Etats membres - D, F et L ont communiqué à ce jour leurs mesures de transposition).

Le Conseil examinera un projet de déclaration du Conseil et des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil précisant qu'il existe un acquis du fait des actes de transposition déjà pris par certains Etats membres et que cet acquis doit être préservé. Toutefois, dans le but de combler le vide juridique résultant de l'annulation de la directive, il est urgent que la Commission fasse une nouvelle proposition sur laquelle le Conseil se prononcera à bref délai. Les Etats membres s'engagent, pour leur part, à appliquer les dispositions de fond de l'ancienne directive jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle. La Commission devrait adopter sa nouvelle proposition lors de sa réunion du 2 octobre 1991.

On s'attend par ailleurs à ce que le Conseil adopte formellement les points suivants sur lesquels un accord politique a pu être dégagé lors d'une réunion antérieure:

- camions propres
- importation de fourrures
- actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT)

Enfin, lors du déjeuner les Ministres auront un échange de vues sur le changement climatique en vue de la préparation de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, juin 1992).

Bruxelles, le 30 septembre 1991

433

NOTE BIO(91) 307 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT - LUXEMBOURG, 1er octobre 1991

De la longue liste des sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de ce premier Conseil sous présidence néerlandaise, quatre seulement pourraient faire l'objet d'un accord. Il s'agit des points suivants :

1) PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ZONES CÔTIÈRES (NORSPA)
Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)

En juin, le Conseil avait dégagé les grandes lignes d'un accord à confirmer après avis du Parlement européen :

- durée du programme 5 ans
- montant estimé nécessaire pour 1991-1992 : 16,5 Mécus (la France avait émis une réserve d'examen de ce montant)
- ouverture aux pays tiers afin d'assurer un parallélisme avec ce qui a été fait dans le cadre du programme NORSPA.

Le Conseil sera saisi de la solution de compromis dégagée au COREPER (réduction à 2 ans de la durée du programme avec une déclaration précisant que cela ne porte pas préjudice au maintien du parallélisme avec MEDSPA).

2) STANDARDISATION DES RAPPORTS SUR L'ENVIRONNEMENT
Base juridique de la directive proposée : Art. 130S (unanimité)

Un certain nombre de directives du secteur de l'environnement comportent une obligation, pour les Etats membres, de préparer à intervalles réguliers des rapports et de transmettre certaines informations à la Commission sur l'état d'application des directives. Ces directives prévoient aussi parfois que la Commission établira un rapport consolidé à partir de ces informations.

La présente proposition a pour but de simplifier et de rationaliser cet exercice. Elle prévoit que les rapports nationaux seront rédigés sur la base d'un questionnaire transmis préalablement. Des délais sont fixés pour la transmission des rapports nationaux à la Commission (6 mois) et pour la publication du rapport consolidé par la Commission (9 mois). Une période de transition est ménagée pour le passage au nouveau système suivant les secteurs considérés.

Le compromis de la Présidence comporte les éléments suivants :

- délais : les rapports nationaux devront être transmis tous les trois ans (comme proposé par la Commission); les Etats membres disposeront de 9 mois (au lieu de 6) à compter de la fin de la période de référence pour transmettre leur rapport à la Commission;
- transposition de la directive : elle ne nécessitera pas d'actes juridiques contraignants, mais pourra se faire via des circulaires administratives;

./.

- clause de confidentialité : possibilité d'introduire une clause du style de celle figurant dans la directive "libre accès à l'information sur l'environnement".

3) PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Base juridique de la directive proposée : Art. 130S (unanimité)

Cette proposition vise à mettre en oeuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvages dans la Communauté. La conservation des habitats s'effectuera notamment par le biais d'un réseau écologique dénommé "Natura 2000" qui sera constitué de sites désignés comme zones spéciales de conservation.

En ce qui concerne le point central de la proposition, à savoir la désignation de ces zones spéciales, la Commission a proposé que les Etats membres classent comme telles les zones dont ils estiment qu'elles répondent aux critères établis dans l'une des annexes techniques à la directive. Si les Etats membres n'ont pas désigné de zones dans les délais prévus, la Commission, assistée du Comité institué par la directive, procédera à la sélection des zones restant à classer.

Lors des précédents Conseils, plusieurs délégations ont fait valoir que certains Etats membres auront à protéger des superficies beaucoup plus vastes que d'autres -de 50 à 100 % du territoire national- et que cette situation particulière impliquera des charges très lourdes qui justifieraient la mise en place d'un co-financement par la Communauté. D'autres Etats membres, sans nier la nécessité d'une certaine solidarité communautaire, ont dénoncé les implications d'un tel précédent (lier la mise en application d'une directive à la mise à disposition de fonds communautaires) et ont indiqué qu'en tout état de cause un lien devrait être établi entre l'octroi de cette "facilité" et le dispositif mis en place pour la désignation des zones spéciales de conservation.

Le Conseil sera saisi d'un compromis de la Présidence sur les deux points politiques majeurs ; la désignation des zones spéciales de conservation (Art.5) et le co-financement par la Communauté (Art. 7). Parmi les autres points en suspens, citons l'établissement des listes de sites prioritaires (Art. 4), les couloirs écologiques (Art. 3 et 8) et la compatibilité avec la directive sur la protection des oiseaux.

4) CREATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (LIFE)

Base juridique du règlement proposé : Art. 130S (unanimité)

La Commission a fixé pour ce nouvel instrument quatre objectifs généraux:

- contribuer à renforcer l'efficacité des structures destinées à assurer la mise en oeuvre de la politique de l'environnement;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pollution;
- contribuer à la protection des zones sensibles et au maintien de biotopes;
- apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

./.

La proposition prévoit par ailleurs que les autres instruments existants ou prévus dont la finalité est la protection de l'environnement (ACE, MEDSPA, NORSPA et ACNAT) pourront à terme être intégrés dans LIFE.

Le premier tour de table, en juin 1991, a porté essentiellement sur l'ambition du fonds, ses liens avec les instruments existants, la dotation financière, l'ouverture aux pays tiers.

A l'issue des discussions sur un compromis de la Présidence la situation est la suivante :

- ambition du fonds : le clivage persiste entre les délégations qui sont favorables à un instrument limité dans le temps avec une adéquation stricte des ressources à la durée et celles qui maintiennent leur préférence pour un instrument juridique permanent alimenté par la voie budgétaire.

Le compromis prévoit la permanence de l'instrument mais son exécution par étapes, du moins au début. La dotation financière serait fixée pour la première étape (montant estimé nécessaire pour la durée totale et montant disponible pour 1991-92 -chiffres avancés : 500 Mécus et 160 Mécus).

- volet externe : 7 délégations ont une approche restrictive faisant valoir que la modicité des ressources allouées à LIFE ne permettra pas de financer des actions externes importantes. La Commission, pour sa part, a souligné la nécessité de disposer d'une possibilité de financement adéquate de son action externe.

Le compromis prévoit, dans sa répartition indicative des ressources, 5% pour les actions en dehors du territoire communautaire.

On s'attend par ailleurs à ce que le Conseil adopte formellement les points suivants sur lesquels un accord politique a pu être dégagé lors d'une réunion antérieure:

- camions propres
- importation de fourrures
- actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT)

Lors du déjeuner les Ministres auront un échange de vues sur le changement climatique en vue de la préparation de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, juin 1992).

Enfin, les Ministres prendront note de l'état des travaux sur les points suivants :

- **Conclusion de la Convention de Bale sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et sa transposition en droit communautaire**

./.

- **Contrôle des risques présentés par les substances chimiques**
- **Exportations/importations de produits chimiques dangereux**
- **Système communautaire d'attribution de Label Ecologique
(voir aussi P-95 du 29 novembre 1990)**
- **Pollution par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane**

Améliés,

C. STATHOPOULOS

FROM: MCII SAFE STORE AND FORWARD SERVICE
 TO: DELAGATION OF EUROPEAN C
 2024291766

MESSAGE ID: WPUE0129

INBOUND MESSAGE RECEIVED ON OCT 01 AT 12:56 [ASSIGNED// WPUE0129]
 21877 COMEU B
 COMPUTER MESSAGE :

FROM : C.E.C - G.P.P.
 TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
 REF : 1274081984 - 1-10-1991 17:52

DISTRIBUTION

| | |
|----------|---------|
| H.D. | |
| D.H.D. | |
| ADM/POL | |
| AGE | |
| COM/TE | Hds |
| DEVT. | |
| ECO/FIN | of |
| P.P.A. | Section |
| S&T | |
| SUP. AG. | |
| T.E.E. | |
| C.F. | |
| | |

029476

SPP B 1/28

CCE M210 DA
 /ZCZC
 /GPP46
 /GPP108
 /MQ13
 /ZZZ

BRUXELLES, LE 1ER OCTOBRE 1991

NOTE BIO(91)307 (SUITE 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
 CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

 CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 1ER OCTOBRE 1991

LA SEULE DECISION PRISE PAR LES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA MATINEE DU 1ER OCTOBRE ETAIT L'ADOPTION DU PROGRAMME NORSPA. LES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU SUR LA DIRECTIVE 'HABITATS' ET LE PROGRAMME LIFE ONT PERMIS AUX DELEGATIONS DE CONFIRMER LEURS POSITIONS ANTERIEURES. EN CE QUI CONCERNE LIFE LE CLIVAGE PERSISTE ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES (B,D,DK,F,UK) QUI SONT FAVORABLES A UN INSTRUMENT LIMITE DANS LE TEMPS AVEC UNE ADEQUATION STRICTE DES RESSOURCES A LA DUREE ET D'AUTRES (E, GR, I, P APPUYES PAR LA COMMISSION) QUI MAINTIENNENT LEUR PREFERENCE POUR UN INSTRUMENT JURIDIQUE PERMANENT ALIMENTE PAR LA VOIE BUDGETAIRE. QUANT A LA DIRECTIVE 'HABITATS', PLUSIEURS DELEGATIONS (E,GR,P) ONT POSE LE PROBLEME DU CO-FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTE D' ACTIONS NECESSAIRES POUR PROTEGER DES SUPERFICIES BEAUCOUP PLUS VASTES QUE CELLES D'AUTRES ETATS MEMBRES.

LA PRESENTATION PAR LE COMMISSAIRE RIPA DI MEANA DE LA RECENTE COMMUNICATION SUR LA REDUCTION DES EMISSIONS CO2 ET LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE NE SE FERA QU'EN PLENIERE DANS L'APRES-MIDI.

AMITIES,

C. STATHOPOULOS

Bruxelles, le 2 octobre 1991

NOTE BIO(91) 307 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 1er OCTOBRE 1991 (suite et fin)

Les Ministres de l'Environnement ont accueilli positivement la récente communication de la Commission sur la réduction des émissions CO2 et le renforcement de l'efficacité énergétique. Le premier débat qui a eu lieu hier soir à Luxembourg, suite à la présentation du dossier par M. RIPA di MEANA, n'est pas entré dans les détails de la proposition, les interventions s'étant limitées sur une appréciation globale des idées présentées et plus particulièrement d'une éventuelle taxe CO2/Energie.

Certaines délégations ont annoncé qu'elles soutiendront la proposition (I="soutien inconditionné", B="enthousiasme pour le contenu du document", F="la Commission met la Communauté dans la bonne voie", D="nous saluons la proposition; une étape logique dans la lutte contre la pollution", NL="applaudissements; la Communauté doit jouer un rôle international important; P=soutien de la Commission; calendrier qui correspond avec la Présidence portugaise). D'autres (RU, GR, E), tout en reconnaissant la qualité du document, se sont limitées à donner leur accord sur la procédure que la Présidence néerlandaise a décidé de suivre.

Cette procédure prévoit la constitution d'un groupe Energie/Environnement du Conseil qui examinera la proposition avec l'appui d'un sous-groupe finances. Le calendrier convenu prévoit l'examen du document par le Conseil informel des Ministres de l'Environnement (12-13 octobre 1991, Amsterdam), le Conseil Energie de fin octobre, le Conseil conjoint Energie/Environnement du 10 décembre 1991. L'objectif est d'arriver à temps à une position commune de la Communauté, en vue de la Conférence de Rio de juin 1992.

Par ailleurs, le Conseil a approuvé la proposition de directive sur la standardisation des rapports sur l'environnement, mais il n'a pas pu dégagé un accord sur la directive "HABITATS" et le programme LIFE.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS